



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-081

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

Sommaire

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2021-05-12-00003 - ScanPref-21051211050 (3 pages)	Page 3
32-2021-05-12-00004 - ScanPref-21051211060 (3 pages)	Page 7
32-2021-05-12-00005 - ScanPref-21051211061 (3 pages)	Page 11
32-2021-05-12-00006 - ScanPref-21051211062 (3 pages)	Page 15
32-2021-05-12-00007 - ScanPref-21051211063 (3 pages)	Page 19

Secrétariat général commun départemental / Bureau des relations avec les usagers

32-2021-05-12-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas DUBOIS directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (compétences départementales) (3 pages)	Page 23
--	---------

Préfecture du Gers

32-2021-05-12-00003

ScanPref-21051211050



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité publique

ARRÊTÉ n° portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de AUCH (Gers)

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'avis de la DSAC Sud du 11 mai 2021 ;

Vu la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne Sud le 11 mai 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'Etat, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de AUCH (Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques

- Limites géographiques : cercle de 1,6 Mile nautique (2,96 km) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 43° 38' 15" N. – 000° 35' 03" E., s'étendant du sol à une altitude de 870 ft (265 mètres).

- Horaires d'activation : du 14 mai 2021 à 8 h 00, heure locale, au 14 mai 2021 à 12h00, heure locale.

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,
- aéronefs civils pour les besoins hospitaliers.

.../...

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 MAI 2021

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

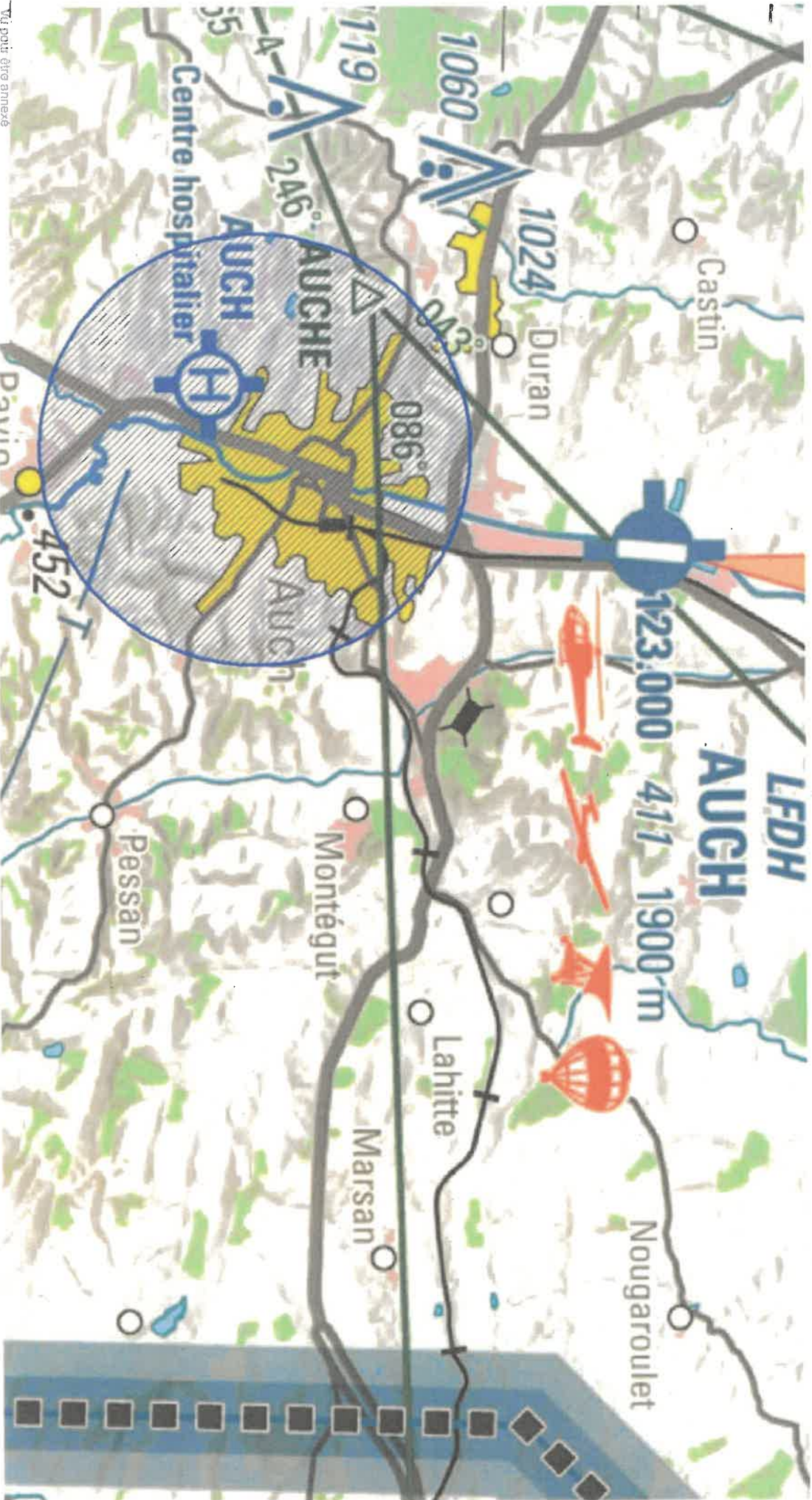


Benoît COURTIAUD



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

du **12 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

Benoît CURTIAUD
Benoît CURTIAUD



Préfecture du Gers

32-2021-05-12-00004

ScanPref-21051211060



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité publique

ARRÊTÉ n° **portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la** **commune de GIMONT (Gers)**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'avis de la DSAC Sud du 11 mai 2021 ;

Vu la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne Sud le 11 mai 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'Etat, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de GIMONT (Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques

- Limites géographiques : cercle de 2,7 Mile nautique (5 km) de rayon, centré sur lieu-dit Lafourcade, point de coordonnées géographiques 43° 37' 26" N. – 000° 54' 23" E., s'étendant du sol à une altitude de 1000 ft (300 mètres).

- Horaires d'activation : du 14 mai 2021 à 11 h 00, heure locale, au 14 mai 2021 à 13h00, heure locale.

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

.../...

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 MAI 2021

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

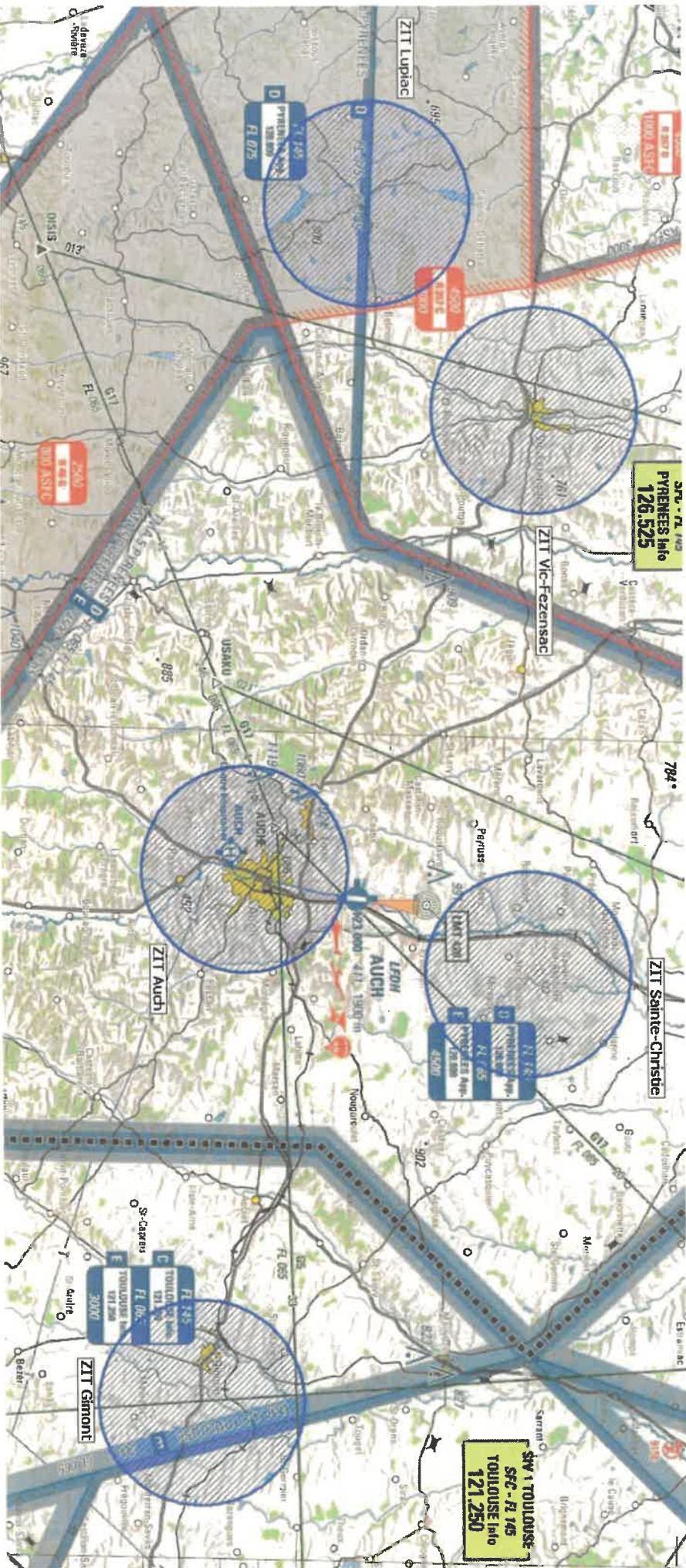


Benoît COURTIAUD



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **12 MAI 2021**

Pour la Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

Benoit COURTIAUD



Préfecture du Gers

32-2021-05-12-00005

ScanPref-21051211061



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité publique**

ARRÊTÉ n°
**portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la
commune de Sainte-Christie (Gers)**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'avis de la DSAC Sud du 11 mai 2021 ;

Vu la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne Sud le 11 mai 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'Etat, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de Sainte-Christie (Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques

- Limites géographiques : cercle de 2,7 Mile nautique (5 km) de rayon, centré sur le château Larroque, point de coordonnées géographiques 43° 45' 46" N. – 000° 38' 35" E., s'étendant du sol à une altitude de 1000 ft (300 mètres).

- Horaires d'activation : du 14 mai 2021 à 12 h 00, heure locale, au 14 mai 2021 à 15h00, heure locale.

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

.../...

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 MAI 2021

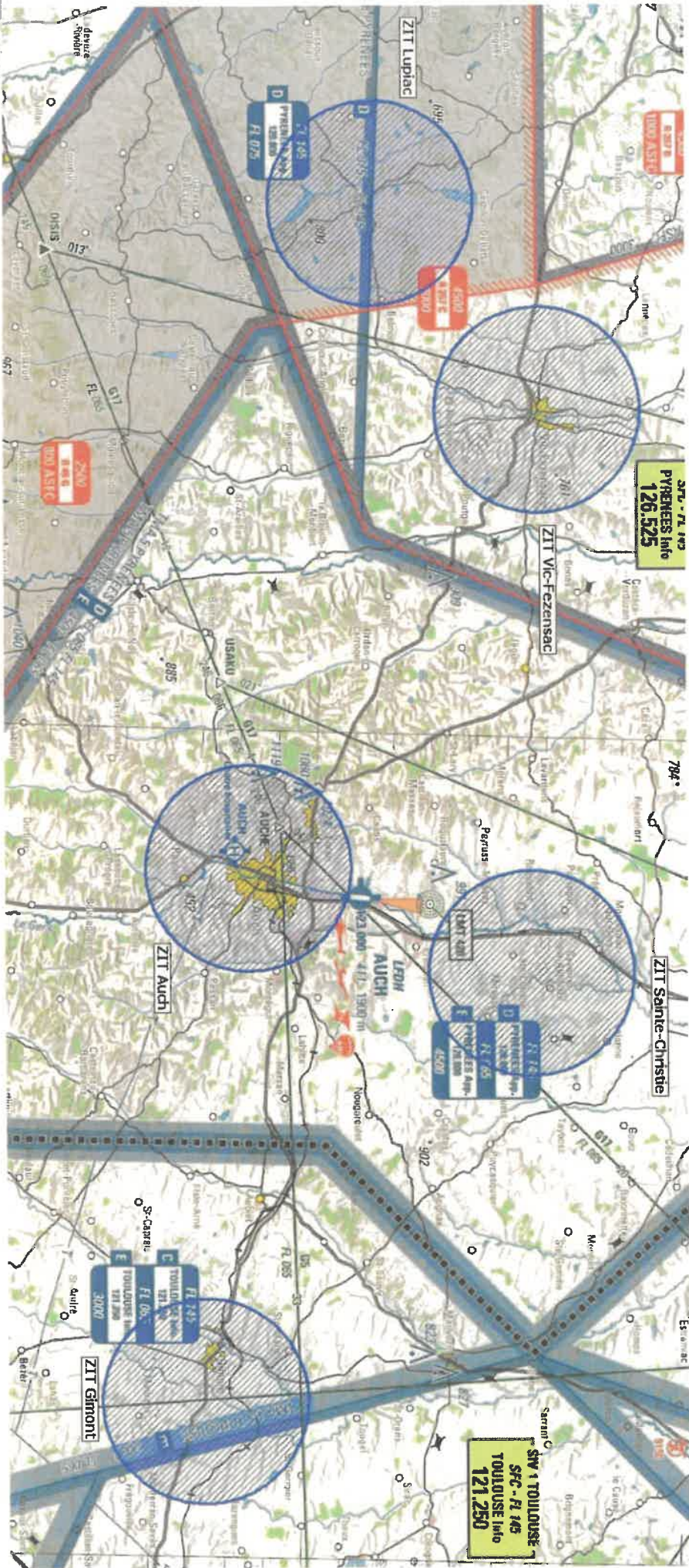
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **12 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet
Benoit COURTAUD



Préfecture du Gers

32-2021-05-12-00006

ScanPref-21051211062



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité publique

A R R Ê T É n° portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de VIC-FEZENSAC (Gers)

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'avis de la DSAC Sud du 11 mai 2021 ;

Vu la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne Sud le 11 mai 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'Etat, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de VIC-FEZENSAC (Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques

- Limites géographiques : cercle de 2,7 Mile nautique (5 km) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 43° 45' 30" N. – 000° 18' 11" E., s'étendant du sol à une altitude de 1000 ft (300 mètres).

- Horaires d'activation : du 14 mai 2021 à 14 h 00, heure locale, au 14 mai 2021 à 19h00 heure locale.

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

.../...

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

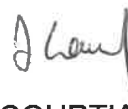
Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 MAI 2021

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

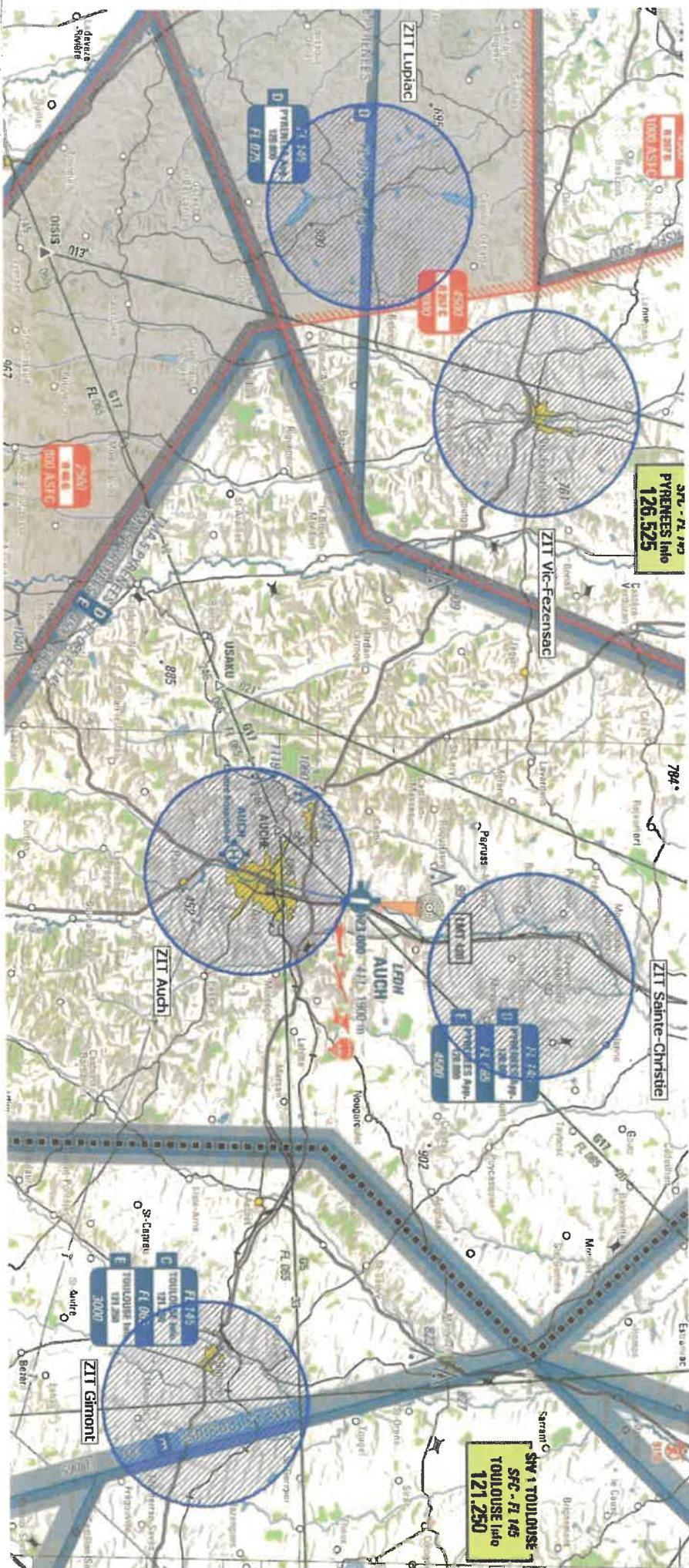


Benoît COURTIAUD



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **12 MAI 2021**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet
Benoit COURTIAUD



Préfecture du Gers

32-2021-05-12-00007

ScanPref-21051211063

ARRÊTÉ n°
**portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la
commune de LUPIAC (Gers)**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'avis de la DSAC Sud du 11 mai 2021 ;
- Vu** la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne Sud le 11 mai 2021 ;
- Sur proposition de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'Etat, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de LUPIAC (Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques

- Limites géographiques : cercle de 2,7 Mile nautique (5 km) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 43° 40' 55" N. – 000° 10' 53" E., s'étendant du sol à une altitude de 1000 ft (300 mètres).
- Horaires d'activation : du 14 mai 2021 à 18 h 00, heure locale, au 14 mai 2021 à 21h30 heure locale.

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

.../...

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 MAI 2021

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

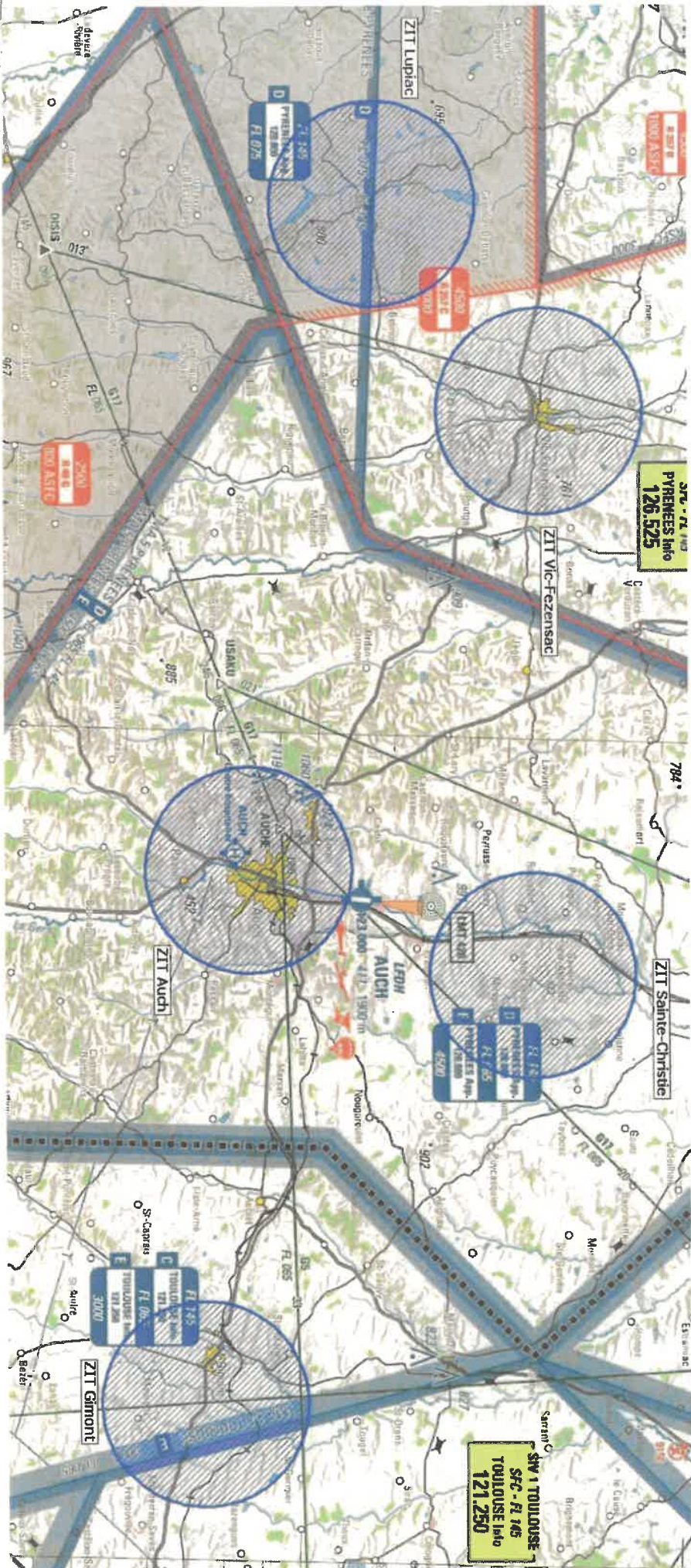


Benoît COURTIAUD



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **12 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

Benoit COURTAUD



Secrétariat général commun départemental

32-2021-05-12-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Nicolas DUBOIS directeur de la sécurité de
l'aviation civile Sud (compétences
départementales)



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Service du Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau Accueil et Relations avec les Usagers

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Nicolas DUBOIS
directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (compétences départementales)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU la décision du 30 avril 2020 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2019 nommant M. Nicolas DUBOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas DUBOIS**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à l'effet de signer :

1 – Les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957 ;

2 – Les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D 232-4 et D 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :

- sur un aérodrome à usage restreint,
- sur un aérodrome à usage privé,

3 – Les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile ;

4 – Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

5 - Les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur un aérodrome lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D 213-1-17 du même code ;

6 – Les décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L6351-6 du code des transports ;

7 – Les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement.

A l'exclusion des documents suivants :

- Les décisions de dérogations de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux,
- Les diverses mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D 213-1-17 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **M. Nicolas DUBOIS**, délégation est consentie aux agents, à l'effet de signer les actes ou décisions prévus à l'article 1^{er} :

- **Mme Réjane LAVENAC**, adjointe chargée des affaires techniques
- **Mme Frédérique MELOUS**, chef de cabinet,
- **M. Samy MEDANI**, chef de la division opération aériennes, pour les actes mentionnés au n°1,

- **Mme Béatrice QUENIN**, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n° 2 à 5,
- **Mme Isabelle ROMBY**, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n° 2, 6 et 7.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24-010 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à **M. Nicolas DUBOIS**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud est abrogé au lendemain de la date de publication du présent arrêté, qui voit ce dernier entrer en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **12 MAI 2021**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE